

Article R4412-92 du Code du travail - CMR : Information

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés de l'entreprise, les membres du comité social et économique ainsi que le médecin du travail doivent être informés par l'employeur dès que possible des expositions anormales aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette information concerne notamment les activités d'entretien ou de maintenance d'équipements ou d'installations pour lesquelles la possibilité d'une augmentation de l'exposition à des agents CMR est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures de prévention sont déjà épuisées. Ils sont également informés des causes de ces expositions anormales et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Article R4412-92 du Code du travail - CMR : Information

Les travailleurs et les membres du comité social et économique, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier web « Agents chimiques CMR », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des substances chimiques classées CMR, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)